

DECISION n° JUR 2023-139

**Acte constitutif – Régie de recettes « Médiathèque & Culture » – Encaissement des produits de la Médiathèque et des Manifestations culturelles**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022, portant délégation de fonction à Monsieur le Maire et l'autorisant à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2020-111 du 09 décembre 2020, prévoyant à son article 6 l'intégration de la prime de responsabilité des régisseurs au sein de leur IFSE du mois de décembre, à hauteur du montant de l'indemnité de responsabilité annuelle figurant dans leur arrêté de nomination ;

**VU** la délibération n°93-41 du 18 février 1993 instituant une régie de recettes destinée à percevoir le produit de la bibliothèque municipale de Lambesc ;

**VU** la décision n° 2012-031 en date du 15 juin 2012, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque municipale de Lambesc ;

**VU** la décision n° 2012-032 en date du 15 juin 2012, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des manifestations culturelles de Lambesc ;

**VU** la décision n° 2013-067 en date du 07 octobre 2013, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des manifestations culturelles de Lambesc ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard d'une bonne gestion administrative il est opportun de regrouper au sein d'une même régie de recettes, l'encaissement des produits de la Médiathèque et des manifestations culturelles,

**DECIDE**

En exécution des pouvoirs susvisés,

**Article 1.-** Les décisions n° 2012-031, n° 2012-032, n° 2013-067 susvisées sont abrogées.

**Article 2.-** Une régie de recettes intitulée : « Médiathèque et Culture » est instituée auprès de la Direction du Pôle à la Population » de la Ville de Lambesc.

**Article 3.-** Cette régie est installée dans les locaux de la Médiathèque – 6 Avenue de la Résistance – Lambesc.

**Article 4.-** La régie encaisse les produits suivants :

Médiathèque municipale
- Abonnements à la Médiathèque
- Dédommagements suite à dégradations/pertes (prix des remboursements par catégorie de support)
- Braderie annuelle de la Médiathèque (prix des différents types de documents proposés à la vente)
Manifestations culturelles
Billetteries des manifestations culturelles

Les tarifs de ces prestations sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5.-** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte Bancaire Terminal de Paiement Electronique (TPE),
- Paiement par virement bancaire,
- Paiement par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager soit d'une facture, soit d'une facturette (TPE), soit de tickets pour la billetterie spectacle.

**Article 6.-** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA).

**Article 7.-** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 8.-** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé globalement à 2 000 € (solde du compte DFT + numéraires).

**Article 9.-** Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**Article 10.-** Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11.-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 12.-** La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

Fait à Lambesc, le 14 avril 2023

**Bernard RAMOND**

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence



Pour le Maire empêché,  
Par délégation,  
La Première Adjointe,  
Claire BLANC